

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE LA SECURITE HYDRIQUE  
OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT  
CARREFOUR SIDI ARCINE, ROUTE DE BARAKI ALGER

**MISE EN DEMEURE N°02 AVANT RESILIATION DU MARCHÉ N°17/2014**

**AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES  
TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE**

**(Portugal/Algérie/Espagne) ;**

**01, Rue Amar Souiki, El Biar Alger**

- En vertu du marché n°17/2014, signé le 30/06/2014, l'Office National de l'Assainissement (ONA), sis au Carrefour Sidi Arcine, Route de Baraki, BP 86 Kouba, Alger a confié au groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE, domicilié au 1, Rue Amar Souiki, El Biar Alger, la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de la nouvelle ville d'Ali Mendjeli - Wilaya de CONSTANTINE ».
- Le démarrage des travaux a débuté suite à l'ordre de service notifié au groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE.
- Après une interruption des travaux, l'Office National de l'Assainissement (ONA) a notifié au groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE, l'ordre de service N°001/2022, lui enjoignant de reprendre les travaux à compter du 25 janvier 2022.
- Le groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE, a refusé d'exécuter cet ordre de service.
- Par ordre de service N°03/2022 du 03/02/2022 l'Office National de l'Assainissement (ONA) a notifié au groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE, l'avenant N°05 au marché N°17/2014, qui lui fait obligation de reprendre l'exécution des prestations mises à sa charge à compter de la date de notification dudit avenant N°05 ;
- Vu le refus du groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE de se conformer, dans les délais impartis, à la mise en demeure N°01 notifiée et publiée par voie de presse dans les quotidiens nationaux « EL DJAZAIR » et « COMPETITION » du 16 Mars 2022 ;
- Vu la persistance de refus du groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE, de remédier à sa carence par la reprise de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

L'Office National de l'Assainissement, met en demeure, une seconde fois, le groupement d'entreprises TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE, d'exécuter les ordres de service qui lui ont été notifiés, et de reprendre l'exécution de ses obligations contractuelles, dans un délai maximum de huit (08) jours, à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure N°02, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse.

A défaut par le groupement d'entreprises : **TEIXEIRA DUARTE/ETRHB-HADDAD/SICE**, de se conformer à la présente mise en demeure, dans le délai de huit (08) jours tel que fixé ci-dessus, l'Office National de l'Assainissement, procédera à la résiliation du marché n° 17/2014 signé le 30/06/2014, aux torts exclusifs du groupement.